

N° 8069⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(26.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 21 octobre 2022. A cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 11 novembre 2022.

L'Association de soutien aux travailleurs immigrés a avisé le projet de loi en date du 19 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 24 février 2023.

Lors de sa réunion du 21 avril 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023.

La Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 19 mai 2023.

Le 26 juin 2023, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit une base légale pour la prise en charge holistique et différenciée des élèves étrangers qui viennent s'installer au Luxembourg. Il vise à clairement réglementer les différentes étapes et mesures en faveur de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, afin de leur garantir un accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé.

Dans ce but, le présent texte porte :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

II.1. Contexte

Depuis la fin du XIXe siècle, le Luxembourg est connu comme terre d'immigration. Rares sont les pays qui affichent une telle diversité ethnique et culturelle que le Grand-Duché avec ses presque 180 nationalités. Pour garantir un bon vivre ensemble, il importe d'avoir une stratégie nationale efficace pour l'intégration de nouveaux arrivants. L'Éducation nationale joue un rôle majeur dans ce contexte, en offrant aux jeunes et aux adultes les formations nécessaires pour pouvoir s'intégrer au Luxembourg et y mener une vie en toute indépendance.

Chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés au pays intègrent l'école fondamentale luxembourgeoise et 2.000 autres l'enseignement secondaire. Bien que le Luxembourg ait entrepris de nombreux efforts en matière d'intégration scolaire depuis la création des premières classes d'accueil dans les années 1960, il faut constater que l'orientation des élèves étrangers se fait trop souvent de façon aléatoire. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaires de l'élève. En effet, à l'heure actuelle, les acteurs impliqués sont libres de choisir, au cas par cas, les mesures qu'ils estiment convenables. Si nous voulons créer une école pour tous, où chaque élève peut trouver sa place et obtenir une qualification, nous devons toutefois assurer une prise en charge systématique et holistique des élèves nouvellement arrivés. Surtout les moments charnières du parcours scolaire de l'élève, dont notamment le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire, nécessitent un accompagnement intensif par des acteurs scolaires.

En effet, de nombreuses études démontrent que les élèves d'origine étrangère ont plus de mal à réussir leur parcours scolaire que les élèves luxembourgeois. Le troisième rapport national sur l'éducation, présenté par l'Université du Luxembourg en décembre 2021, relève que l'échec scolaire est surtout lié à la situation linguistique et socio-économique des élèves. Il en ressort que les performances des élèves qui ne parlent ni luxembourgeois, ni allemand à la maison et qui sont issus de familles socialement défavorisées se sont même dégradées par rapport au rapport sur l'éducation précédent datant de 2018.

Au cours des dix dernières années, le Gouvernement a considérablement développé l'offre publique internationale au sein du système scolaire. Lors de leur arrivée au Luxembourg, de nombreux parents ont toutefois du mal à choisir l'école la plus adaptée pour leur enfant. Afin de donner les meilleures chances de réussite possible aux élèves primo-arrivants, le troisième rapport national sur l'éducation incite le Gouvernement à créer un service ressource qui permet de sensibiliser davantage les parents sur les différentes offres d'éducation formelle et non-formelle.

II.2. Modifications envisagées

a) *Création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA)*

Le présent projet de loi vise à mettre en place les structures et procédures nécessaires pour pallier les inégalités socio-économiques et linguistiques qui persistent à l'école. C'est ainsi qu'il porte création d'un guichet unique pour la prise en charge des élèves issus de familles nouvellement arrivées au Luxembourg : le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Ce guichet unique fournit aux parents et élèves des informations sur l'offre scolaire luxembourgeoise ainsi que sur l'éducation non formelle et les mesures d'aide, d'assistance, d'aménagement et d'accompagnement scolaires. Par ailleurs, le guichet unique propose :

- une analyse de la situation individuelle de l'élève par le biais de tests, d'observations et d'entretiens pour ensuite établir un dossier sur ses acquis scolaires ;
- une prise en charge systématique de chaque enfant en vue d'une intégration rapide dans une classe régulière et de son épanouissement personnel.

En tant que service ressource, le SIA appuie les écoles, les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée dans leur mission d'intégration des élèves nouvellement arrivés et facilite la mise en réseau au niveau national des professionnels de l'accueil et de l'intégration scolaires.

b) *Un projet d'accueil pour une orientation individuelle*

A l'avenir, chaque mineur devant suffire à l'obligation scolaire, aura droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le présent projet de loi, et ceci à partir de son arrivée sur le territoire du Luxembourg et pour une durée de deux années. Le SIA propose aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un projet d'accueil, qui établit le parcours scolaire le plus approprié pour l'élève et définit les éventuelles mesures d'aide ou d'adaptation à prendre dans le quotidien scolaire.

Le projet d'accueil est un document conçu en collaboration avec l'école, le centre de compétences ou le lycée que l'élève fréquente et se base sur les aspirations, les besoins, les acquis et le savoir-faire de l'élève ainsi que sur le projet de vie de ses parents. Le projet d'accueil accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa phase d'intégration. L'objectif est de trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation et de lui permettre de s'épanouir.

c) *Un suivi individualisé pendant deux années pour une intégration réussie*

En plus de la prise en charge individuelle, le SIA propose un suivi étroit de l'élève pendant deux années. Les performances en classe et le progrès de l'élève sont régulièrement évalués en fonction de son projet d'accueil afin de garantir le bon déroulement de sa phase d'intégration. Le projet d'accueil peut ainsi être adapté à tout moment pour assurer un soutien optimal à l'élève. Jusqu'à présent, un tel suivi n'a pas été offert de manière systématique, mais souvent revendiqué par les acteurs du terrain.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 23 décembre 2022

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat remarque, au niveau de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'initialement proposé, que la condition d'être « nouvellement arrivé », qui est censée ouvrir le droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, n'est pas assez précise. Il demande dès lors, sous réserve d'une opposition formelle, de remédier à cette insécurité juridique en introduisant une définition pour la notion d'« élève nouvellement arrivé ». Pour la même raison, il formule des oppositions formelles à l'égard des articles 3, 16, 31, 32, 34 et 35 initiaux.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate une incohérence entre les articles 5 et 7 du projet de loi. En effet, l'article 5 prévoit que la constitution du dossier de l'élève est réservée au SIA, tandis que l'article 7 permet aussi aux écoles et lycées de réaliser cette tâche. Afin d'éviter toute insécurité juridique, il demande d'aligner les dispositions en question et s'oppose formellement à l'article 7, paragraphe 2 initial.

Concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat note que l'emploi des termes « curriculums respectifs » manque de précisions et résulte ainsi dans une insécurité juridique, de sorte qu'il s'y oppose formellement. Pour la même raison, il formule une opposition formelle à l'égard de l'article 10, paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne l'article 12, alinéa 2, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, des précisions sur la personne en charge de l'évaluation des élèves.

Finalement, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle à l'égard de l'article 32 nouveau, point 1^o (article 35 initial, point 1^o), qui entend fixer les modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe par voie d'un règlement grand-ducal. Sachant que cette indemnisation est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice, elle tombe sous le champ des articles 32, paragraphe 3, et 99 de la Constitution et devra par conséquent être précisée dans la loi.

III.2. Avis complémentaire du 16 mai 2023

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat, compte tenu des amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023, se dit en mesure de lever une partie des oppositions formelles soulevées dans son avis initial. Il remarque toutefois que l'amendement concernant l'article 32 nouveau, point 1^o, se heurte toujours aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Il demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Sous réserve que les auteurs choisissent une de ces deux solutions, il marque déjà son accord avec le dispositif sous rubrique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis en date du 24 février 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime tout d'abord que la création du nouveau SIA constitue une réelle plus-value pour l'enseignement fondamental, en ce que le service permet de fournir aux parents d'un élève nouvellement arrivé des informations sur les différentes offres de scolarisation, même avant l'inscription de l'élève à l'école. Concernant l'enseignement secondaire, la chambre professionnelle s'interroge toutefois en quoi les missions du SIA se distinguent de celles de la Maison de l'orientation.

En ce qui concerne l'article 5 du projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait que la période d'intégration soit limitée à « deux années au maximum » et que le SIA soit chargé de constituer et gérer le dossier de l'élève. Elle juge toutefois nécessaire que les enseignants en charge de l'élève après la décision de scolarisation puissent accéder au dossier.

Sachant que la langue luxembourgeoise représente un vecteur important de la cohésion sociale au Luxembourg, la chambre professionnelle se félicite que l'initiation à la langue luxembourgeoise fasse partie des objectifs du cours d'accueil.

Concernant l'article 12, la Chambre s'interroge pourquoi les titulaires des classes d'accueil à l'enseignement secondaire doivent « prendre en compte » l'avis du personnel socio-éducatif pour l'évaluation du développement des élèves, tandis qu'à l'enseignement fondamental et auprès des centres de compétences, les titulaires enseignants peuvent établir cette évaluation tout seuls.

Concernant l'article 14, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que la nouvelle obligation d'informer les parents et l'élève sur l'évaluation certificative soit clairement limitée aux moments clés de l'année scolaire.

Ensuite, la chambre professionnelle exige que la composition et les missions concrètes de la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire » mise en place au sein des directions de région de l'enseignement fondamental soient précisées au niveau de l'article 16.

Concernant l'article 18, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la transmission et la présentation du projet d'accueil par l'école de départ à la nouvelle école ne devraient pas être soumises à l'accord préalable des parents et de l'élève.

Concernant l'article 22, la chambre professionnelle se demande si les obligations conférées aux écoles, lycées et centres de compétences en matière de la médiation interculturelle ne relèvent pas plutôt de la compétence du SIA. Elle propose dès lors de reformuler ledit article.

En ce qui concerne l'article 25 nouveau, la chambre professionnelle s'interroge sur les qualifications, expériences et compétences professionnelles requises pour pouvoir intégrer l'équipe du SIA. Elle exige dans ce contexte que la plupart des agents connaissent en détail la panoplie de l'offre scolaire du Luxembourg et qu'ils maîtrisent les trois langues administratives du pays.

Concernant l'article 32 initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que le conseil consultatif institué au SIA ne comprenne aucun enseignant. À son avis, la composition du conseil consultatif, telle que prévue par le projet de loi, n'apporte aucune plus-value.

*

V. AVIS DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES

Dans son avis du 19 décembre 2022, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés soutient la création du SIA et se félicite tout particulièrement que le texte du projet de loi permet de mieux structurer l'accueil des élèves nouvellement arrivés au pays et ainsi de contribuer à une éducation plus équitable pour tous les enfants.

L'Association salue le fait que le projet de loi octroie une plus grande responsabilité aux parents en matière du parcours scolaire de leur enfant et incite les communes à mettre en place des moyens en faveur de l'accueil et de l'intégration scolaires. Elle estime toutefois que les mesures énoncées à l'article 1^{er} devraient être obligatoires et non pas simplement être un droit.

Par ailleurs, elle est d'avis que le suivi externe de la progression des élèves mentionné à l'article 7 devrait s'appliquer systématiquement pour tout élève, au lieu de ne rester qu'une mesure possible décidée au cas par cas dans le projet d'accueil.

De manière générale, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés souhaite que le Gouvernement mette à disposition les moyens nécessaires, tant au niveau budgétaire qu'au niveau de la formation des professionnels et de l'information des parents, pour garantir le succès de cette loi ambitieuse et louable.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 23 décembre 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} introduit une forme abrégée pour désigner l'« élève ». En conséquence la Haute Corporation demande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir systématiquement recours à celle-ci à travers tout le texte en projet.

Si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet d'un acte visé, il peut être recouru par la suite à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6°, aux termes « conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 » tout en faisant abstraction du terme « modifiée ».

La date de la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Le procédé consistant en l'introduction d'abréviations sous forme d'acronymes tels que « PA », « CA » et « CLI » nuit à la lisibilité du projet de loi sous rubrique et est de ce fait à bannir.

La Commission fait siennes ces observations. Prenant note de la recommandation émise par le Conseil d'Etat pour ce qui est d'éviter l'introduction d'abréviations, elle propose de maintenir l'acronyme « SIA » relatif au Service de l'intégration et de l'accueil scolaires. Elle préfère éviter une certaine lourdeur du texte et se réfère à d'autres lois introduisant également l'acronyme de l'administration nouvellement créée comme par exemple l'IFEN ou le SCRIPT.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Intitulé

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, seuls les actes à modifier devront figurer à l'énumération, de sorte qu'il convient de conférer à l'intitulé de la loi en projet sous rubrique le libellé suivant :

« Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Pour la teneur de l'intitulé de citation de la loi en projet, il est renvoyé à la proposition de texte à l'article 34 nouveau (article 37 initial) ci-après.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Etant donné que la condition d'être « nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires. »

Est définie comme « élève nouvellement arrivé », toute personne soumise à l'obligation scolaire habitant le Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée. En d'autres termes, à partir de l'arrivée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute personne mineure devant suffire à l'obligation scolaire, a droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le projet de loi en question, pendant vingt-quatre mois accomplis. Passé ce délai, les personnes concernées perdent le statut de « nouvellement arrivé » et les droits y rattachés, consacrés par le présent projet de loi. De plus, en utilisant le terme « habitant », le nouveau libellé proposé s'aligne avec l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le présent amendement est dès lors censé lever les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 concernant les articles 1^{er}, 3, 16, 30, 31 et 32 nouveaux (articles 31, 34 et 35 initiaux) du projet de loi en question.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que la notion d'« élève nouvellement arrivé » est précisée par l'amendement susmentionné, de sorte qu'il se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise. Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans le même contexte à l'égard des articles 3, 16, 30, 31 et 32 nouveaux (articles 31, 34 et 35 initiaux) sont également levées. Celle relative à l'article 32 initial devient, suite à sa suppression, sans objet.

Article 2

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues par le présent projet de loi permettent à l'élève concerné de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Le présent texte réserve donc pour la première fois une base légale à la problématique de l'immigration dans le contexte scolaire.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que la plus-value normative de l'article sous rubrique, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous rubrique dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous rubrique est dès lors superfétatoire et à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle est consciente que la plus-value normative fait défaut, mais le maintien du texte fait accroître la lisibilité et la structure du texte qui suit.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 3

Cet article a trait à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA ». Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

Au niveau des acteurs de l'enseignement public luxembourgeois, le SIA constitue une ressource essentielle pour les écoles, les lycées et les centres de compétences qui intègrent un élève nouvellement arrivé.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat considère que les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle estime en effet qu'il convient de rappeler que le but légitime du présent texte est avant tout de garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires aux élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2022, renvoie à son opposition formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons.

La Commission renvoie à la proposition d'amendement relatif à l'article 1^{er} ci-dessus.

Compte tenu de l'amendement relatif à l'article 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'Etat se dit, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » avec une lettre « c » initiale minuscule, étant donné qu'il s'agit de termes génériques.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Article 4

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les virgules avant les termes « aux personnes investies » et avant les termes « un premier entretien d'information » à la première phrase.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 5

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut dépasser deux années.

En vue de la constitution du dossier et afin d'avoir une vue holistique de l'élève, le SIA établit ou fait établir des appréciations des aspirations et besoins de l'élève, de ses savoirs et savoir-faire. L'objectif consiste à trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg et à l'intégrer dans un nouveau milieu scolaire pour qu'il puisse s'épanouir.

Conformément à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, et en vertu du droit d'accès, les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat. En l'occurrence, sur simple demande auprès du directeur du SIA, les parents ou l'élève majeur peuvent avoir accès au dossier et aux informations y inscrites.

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, prévoit que les pièces suivantes font partie du dossier : la progression scolaire, les bilans et bulletins scolaires résultant d'une scolarisation antérieure, une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève, une appréciation des compétences transversales de l'élève, les rapports sur les ambitions et aspirations de l'élève en ce qui concerne sa future scolarisation ou sa carrière professionnelle, ainsi que sur le projet de vie des parents ou bien de l'élève majeur. L'ensemble de ces documents est indispensable pour garantir une prise en charge respectant le principe de l'approche holistique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que, pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, les auteurs pourraient utilement s'inspirer, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.

Le Conseil d'Etat souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Commission prend note de ces observations. Force est pourtant de constater la nette différence entre les dossiers établis pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont les différentes parties du dossier sont rédigées par différents acteurs, et les dossiers établis pour les élèves nouvellement arrivés, intégralement établis par le SIA.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Pour ce qui est du point 3^o, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 23 décembre 2022, que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;

2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

3° 2° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;

4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;

5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. »

Les termes « compétences transversales », ainsi que la référence au projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité, sont supprimés, eu égard au fait que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi en question n'ont pas encore abouti et qu'il ne convient pas de faire référence à un texte non encore existant. De ce fait, la formulation envisagée au point 3° initial est adaptée en le combinant avec le point 2° initial, devenant ainsi le point 2° nouveau.

Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 6

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève. Le SIA, après concertation avec les potentielles écoles ou les lycées d'accueil envisagés, propose des possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagement y correspondantes, à mettre en place par l'école, le lycée ou le centre de compétences qui accueillera l'élève. Après avoir réuni toutes ces informations, le SIA les présente à l'élève et aux parents, ou à l'élève majeur. De cette manière, l'élève est impliqué activement – même d'un jeune âge – à son orientation scolaire en tant qu'acteur considéré.

La demande de scolarisation future est émise par les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. Il convient de préciser que les parents peuvent uniquement décider du type d'enseignement, du genre d'école, du genre de la prise en charge, entre autres, mais ils ne peuvent, par exemple, pas décider qui sera l'enseignant ou dans quelle classe leur enfant sera inscrit.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. A cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'Etat considère toutefois que la disposition sous rubrique n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou les des lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. »

Il est proposé d'identifier clairement les directions de région des écoles et les directions des lycées comme interface principal du SIA dans la recherche des possibilités de scolarisation future des élèves nouvellement arrivés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 7

Cet article a trait au projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée.

Paragraphe 1^{er}

Le PA englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Le PA énumère sept mesures pouvant être adoptées et adaptées. Ces mesures recommandées par le PA pour la période d'intégration veillent à assurer un soutien et une aide aux élèves. Certaines de ces mesures peuvent également prévoir des dérogations provisoires, jusqu'à l'intégration totale de l'élève dans une classe régulière. Dans la pratique, le PA est un plan de travail évolutif qui prend son départ avec le premier entretien et les appréciations des besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève. En collaboration avec les enseignants de l'établissement scolaire choisi, qui constituent les acteurs du terrain, différentes pistes, conformes aux besoins spécifiques de l'élève, sont élaborées. Ces dernières ont pour but de pourvoir à l'égalité des chances et de réussite. Le PA donne la possibilité de mettre en œuvre des moyens permettant de remédier aux difficultés d'apprentissage qui ont pu être repérées.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Si les parents ou l'élève majeur sollicitent directement l'école ou le lycée, l'établissement scolaire concerné peut soit les inviter à s'adresser au SIA, soit constituer lui-même le dossier de l'élève. Cette mesure vise à garantir que tout élève pourra bénéficier des mesures prévues par le PA, même si le SIA n'a pas été consulté.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 initial, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « invite ces derniers ».

Paragraphe 3 initial (supprimé)

L'établissement du PA est facultatif pour les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. En effet, ils peuvent opter soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier. Dans ce dernier cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Le dossier est remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sur simple demande.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement

du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. A cet égard, le Conseil d'Etat se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser ces points.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « soit pour l'établissement du PA ».

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 4 initial)

Dans le contexte d'une future scolarisation d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, les démarches méthodologiques à adopter en classe et les matériels didactiques à employer pour chaque élève individuellement sont arrêtés dans le PA.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné **établit propose**, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ~~ci-après « PA »~~.

Le PA projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles **24 22** et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil, ~~ci-après « CA »~~ ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~ci-après « CLI »~~, conformément à l'article 37 de la loi ~~de la loi~~ modifiée précitée du 6 février 2009 ~~précitée~~ ou à l'article 9 de la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 juin 2004 ~~précitée~~ ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) A défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.

(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.

(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer. »

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial, dans l'objectif d'aligner les dispositions de l'article sous rubrique avec celles de l'article 5 du projet de loi qui dispose que le SIA est en charge de la constitution des dossiers.

Il est également proposé de supprimer le paragraphe 3 initial et de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « établi » par celui de « propose ». De ce fait, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur se voient proposer, et non imposer, le projet d'accueil. Néanmoins, le droit aux mesures d'accueil et d'intégration scolaires consacrées par le projet de loi sous rubrique reste valable pendant la durée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur. Les parents pourront dès lors solliciter l'intervention du SIA en cas de besoin.

Le redressement du renvoi figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o vise à corriger une erreur matérielle.

Suite à la suppression des paragraphes 2 et 3 initiaux, le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 2 nouveau. Il est également tenu compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 précité.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat prend note de la suppression du paragraphe 2 initial par voie d'amendement parlementaire. L'opposition formelle afférente devient dès lors sans objet.

Article 8

Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que, dans une lecture stricte, la disposition figurant à l'alinéa 1^{er} risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous rubrique. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, à la phrase liminaire, « commissions » avec une lettre « c » initiale minuscule, puisqu'il s'agit de termes génériques.

A l'alinéa 1^{er}, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Article 9

Cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement fondamental. Maints élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser le temps nécessaire afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire

révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique prévoit des CLI pour les cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental : les enfants d'un jeune âge sont inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil.

Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI est favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'il ne saisit pas ce que les auteurs visent par cette notion. A quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.

A la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3^o, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4^o que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.

Le Conseil d'Etat estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4^o, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une CLI. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière¹ » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce. Cette observation vaut, par analogie, pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans lequel les auteurs distinguent entre la fréquentation du « lycée » et la fréquentation de la classe d'intégration.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o à 4 ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant des mesures ~~1 à 4~~ telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o à 4^o ;
- 2^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des ~~CA~~ cours d'accueil ;
- 3^o pour les cycles 3 et 4, dans une CLI dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4^o simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Aux points 1^o, 2^o et 4^o, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière ».

Au point 3^o, l'exclusivité des classes d'intégration aux cycles 3 et 4 est supprimée, de sorte que les élèves d'autres cycles peuvent désormais également être scolarisés dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. De par cette mesure, on crée la possibilité d'organiser exceptionnellement des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés accueillant des élèves de 4 à 8 ans, essentiellement dans le contexte d'afflux massif de réfugiés habitant de grandes structures d'hébergement, à des endroits où l'école locale se voit dans l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des élèves. Citons, à titre d'exemple, la structure d'hébergement à Weilerbach, dans la commune de Berdorf.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés

1 Notion employée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi sous rubrique.

par ceux de « une classe régulière », de sorte qu'il se dit en mesure de lever ses oppositions formelles y relatives.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 23 décembre 2023, que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doit être prévu explicitement.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Il semble en effet opportun de ne pas omettre la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'ensemble des offres scolaires qui sont énumérés dans lesdits articles, ceci dans l'esprit de l'inclusion scolaire.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 10

Par analogie avec l'article 9 ci-dessus, cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement secondaire.

Dans le cadre d'une scolarisation mixte, le cours d'accueil, qui est une formule déjà existante à l'enseignement fondamental, est étendu à l'enseignement secondaire. Une intégration partielle sera privilégiée.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 9 ci-dessus pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs » au paragraphe 1^{er}, et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière ;
- 2° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures ~~1 à 4 telles que~~ prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 3° une ~~CLI~~ classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI~~ une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

La notion de « curriculums respectifs » est supprimée. Il est précisé qu'est visée la classe régulière fréquentée par l'élève. Ainsi, l'élève peut fréquenter soit une classe régulière dans un lycée, soit une classe régulière et bénéficier des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4°, soit une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, soit une classe régulière et simultanément une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, les termes « un lycée, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière », de sorte qu'il se dit en mesure de lever ses oppositions formelles y relatives.

Egalement par analogie à son observation relative à l'article 9 ci-dessus, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 23 décembre 2023, que le paragraphe 2 de la disposition sous rubrique peut être omis.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Il semble en effet opportun de ne pas omettre la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'ensemble des offres scolaires qui sont énumérées dans lesdits articles, ceci dans l'esprit de l'inclusion scolaire.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Section 2 – Cours d'accueil

Article 11

Cet article concerne les cours d'accueil et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers.

Les cours d'accueil sont un accompagnement personnalisé pour élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation. Le présent texte définit pour la première fois également l'anglais comme une des langues de scolarisation.

La durée de ces cours, les objectifs et les compétences à développer sont déterminés par les écoles et les lycées, en collaboration avec le SIA ou la direction concernée, selon les besoins identifiés pour chaque élève dans le cadre du PA. Les cours d'accueil hebdomadaires permettent aux élèves d'apprendre de manière intensive les langues de scolarisation, le but principal étant de développer, prioritairement, les compétences permettant de communiquer en contexte scolaire, en contexte professionnel et dans des situations de la vie courante, ainsi que de participer progressivement aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière. Notons que les cours d'accueil constituent un élément nouveau dans la plupart des établissements d'enseignement secondaire luxembourgeois. L'initiation à la langue luxembourgeoise a pour objectif l'apprentissage basique des premiers mots qui permettent à l'élève de communiquer dans la vie de tous les jours. Cette initiation relève du niveau A1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. A ce niveau, l'élève est capable de communiquer avec des mots et des phrases simples dans ses activités quotidiennes.

Les cours d'accueil, organisés par l'école ou le lycée, ne sont pas les seuls cours suivis par l'élève, mais ces derniers sont organisés complémentaires, et en partie subsidiairement, aux cours réguliers : l'élève fréquente alors, en principe, les cours réguliers, mais un certain nombre d'heures peut être dédié aux cours d'accueil, qui fonctionnent sous la responsabilité pédagogique du directeur de l'établissement scolaire concerné.

Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil, même si la responsabilité organisationnelle et pédagogique incombe évidemment au directeur de région ou au directeur de lycée. Le SIA aide les établissements lors de la mise en place d'un cadre pouvant accueillir les cours d'accueil.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » figurant au paragraphe 1^{er}, point 4^o, constitue une notion floue, ni définie dans le texte sous rubrique ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.

En raison de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4^o comme suit :

« 4^o l'enseignement dans ~~la ou les langues de l'école ou du lycée~~ les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, ~~tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire~~ figurant au programme de la classe d'attache ; »

Il est précisé que sont visées les langues véhiculaires des cours. Citons comme exemple le cours de mathématiques, qui peut être enseigné en français, la langue véhiculaire de ce cours étant alors le français. La langue véhiculaire de chaque cours est définie au programme de chaque classe.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 23 décembre 2022, de supprimer les virgules entourant les termes « qui débute » au paragraphe 1^{er}, point 5^o.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de cours d'accueil. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge desdits cours et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées. Ainsi, une réadaptation des apprentissages peut être entamée,

afin de garantir à l'élève les meilleures chances de réussite. Cette évaluation peut aider le personnel enseignant et éducatif à prendre une décision au moment propice, qui ne se base pas uniquement sur des évaluations usuelles et ponctuelles, mais qui fait état de toute la progression de l'élève, par rapport à ses connaissances et aptitudes, mais également par rapport à sa capacité à apprendre et à évoluer. Cette évaluation permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation ? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'Etat estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

~~Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil.~~ A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière. »

Il est précisé que l'évaluation individualisée visée par l'article sous rubrique concerne les performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. Elle est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives, appliquée dans le contexte de la classe d'attache. Elle est établie par le titulaire des cours d'accueil uniquement dans le cadre des cours d'accueil. De ce fait, l'alinéa 2 précise que le titulaire des cours d'accueil est uniquement chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil, et non dans le cadre de la classe régulière fréquentée par l'élève.

De plus, l'article sous rubrique est complété par un alinéa 4 nouveau, ayant trait au but de l'évaluation continue de l'élève. En effet, les mesures d'accueil et d'intégration scolaires mises en place ont pour but ultime de faire en sorte que l'élève nouvellement arrivé puisse poursuivre sa scolarisation dans sa classe régulière de manière autonome. De ce fait, l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évalué en permanence, afin qu'il puisse, à tout moment, quitter la classe d'attache et fréquenter à plein temps sa classe régulière, si ses performances et ses résultats le permettent.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, il est précisé que les titulaires de cours d'accueil ne contribuent pas seulement à l'évaluation, mais sont chargés de celle-ci. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre, à l'alinéa 4, alinéa 4, dans sa teneur amendée, la virgule avant les termes « afin de lui permettre ».

La Commission adopte cette recommandation.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Article 13

Cet article concerne les CLI, qui sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert, comme par exemple lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle, à l'instar de l'afflux massif de réfugiés qui ont fui la guerre en Ukraine en 2022.

Les CLI consistent en une mesure transitoire, dont la finalité est de fournir aux élèves les ressources pour pouvoir intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Les objectifs de ces classes sont déterminés conformément au PA de l'élève et permettent de déroger au plan d'études de l'enseignement fondamental, aux grilles horaires et programmes de l'enseignement secondaire et aux curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international. Les CLI permettent de ce fait une plus grande flexibilité au niveau des contenus et des critères d'évaluation, une plus grande différenciation dans la manière d'enseigner et la compensation d'éventuels retards d'apprentissage. En général, le passage dans une CLI vise l'apprentissage intensif d'une langue ou d'une autre matière scolaire. En favorisant l'intégration à court terme dans une classe régulière, cette mesure vise, à long terme, l'intégration dans la société luxembourgeoise.

Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de CLI, ce qui peut se traduire notamment par la mise à disposition de matériels spécifiques et de recommandations didactiques.

L'élève fréquente une CLI dans l'établissement scolaire dans lequel il est censé fréquenter la classe régulière par la suite.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs » au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « qui préparent ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13.** (1) Les CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant ~~aux curriculums respectifs, qui à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.~~ Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le PA projet d'accueil. ~~Elles et~~ ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres ou quatre semestres accomplis dans une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il est précisé que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées qui dérogent, à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au paragraphe 4, sont insérés les termes « ou quatre semestres » afin de combler la lacune observée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, la notion de « curriculums respectifs » est remplacée par une partie de phrase plus précise, de sorte que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle y afférente.

Article 14

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI. L'évaluation formative permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA tandis que l'évaluation certificative permet d'observer le travail accompli par l'élève, d'analyser ses points forts et faibles et d'adapter le PA en cas de besoin, le but étant l'orientation de l'élève vers une classe régulière. De plus, les objectifs de l'évaluation certificative sont d'informer les parents, mais aussi l'élève sur les résultats obtenus au cours d'une période déterminée et sur les progrès réalisés.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes raisons qu'à l'article 12 ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En raison de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, **à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.** »

Il est précisé de manière claire qui est chargé de l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés : à l'enseignement fondamental, ces évaluations sont faites par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, il est précisé que les titulaires de classe et les titulaires des cours procèdent à l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Article 15

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalie, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres, et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent. Il est surtout souhaité que les élèves puissent, au-delà de leur phase d'intégration scolaire en CLI, continuer leur progression et leurs apprentissages au sein du même établissement. C'est pourquoi le SIA assiste les établissements dans la création de CLI, afin que les objectifs soient alignés avec ceux de l'école et du lycée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15. La Les** responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés **revient, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent** au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves. »

Ces modifications visent à apporter des précisions en matière de responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, en énonçant, à l'alinéa 1^{er}, que ces responsabilités reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné. De ce fait, si une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est organisée au sein d'une école ou d'un lycée, les responsabilités organisationnelles et pédagogiques de cette classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés reviennent au directeur de la région de l'enseignement fondamental ou au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire concerné.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Article 16

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, c'est-à-dire la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'était pas remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le Service de la médiation scolaire de l'Education nationale.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er} initial, l'article sous rubrique omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 initial qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 initial indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule ? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14 ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} initial prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4 initial, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er} initial ci-dessus, et demande de préciser la disposition sous rubrique.

Au paragraphe 2 initial, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

En raison de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement. »

(2) (1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;

2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(3) (2) Le suivi de l'élève comprend au moins deux Les observations de l'élève en classe régulière **ont lieu :**

- 1° **P**une au cours des trois premiers mois, **qui marque le début du suivi ;**
- 2° **P** une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(4) (3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. »

Il est précisé, au paragraphe 1^{er} nouveau, que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum. Ledit paragraphe énonce également en quoi consiste le suivi, à savoir, l'appréciation des performances et des progrès de l'élève en comparant son projet d'accueil aux évaluations réalisées et à ses productions, ainsi qu'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, disposait que les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés avaient la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi. Cet alinéa est repris au paragraphe 1^{er} nouveau en tant qu'alinéa 2 nouveau. Il est précisé que les observations de l'élève en classe régulière sont effectuées par un agent de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée, dont une au cours des trois premiers mois et une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, il est précisé que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée à la fois de l'appréciation et de l'observation en question. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 17

Cet article détermine, dans sa teneur initiale, les pièces sur lesquelles se base le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA, et les productions de l'élève. Chacune de ces pièces met le dossier de l'élève à jour et peut, de ce fait, engendrer une adaptation du PA. Le PA n'est donc pas rigide mais peut être adapté suivant les besoins et nécessités de l'élève. Au cas où une adaptation du PA s'avère nécessaire, les parents et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « que le PA n'est pas adapté » à l'alinéa 2, première phrase.

La Commission fait sienne cette observation. Elle propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} initial de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie aux modifications apportées à l'article 16 ci-dessus. L'article 17, alinéa 1^{er} initial, énonce les pièces qui sont à la base du suivi de l'élève. Il s'agit des rapports d'observation de l'élève, des bilans scolaires, du projet d'accueil et des productions de l'élève. Or, par le biais de l'article 16 tel qu'amendé, il est précisé en quoi consiste le suivi. Dès lors, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 devient superfluetatoire et est supprimé.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 18

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève nouvellement arrivé, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement, et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « à la cellule d'orientation » aux paragraphes 2 et 3.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 19

Cet article concerne la clôture du PA. A la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou, le cas échéant, aux parents de l'élève mineur.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « dès que l'élève est capable » à la première phrase.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 5 – Interculturalité

Article 20

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité. L'interculturalité implique des relations et interactions entre individus partageant le même espace, mais des aires culturelles différentes. Elles sont fondées sur le dialogue, l'esprit de compréhension et le respect mutuel, ainsi que sur le souci de préserver la liberté de chacun, de vivre ses appartenances et pluri-appartenances culturelles, ceci dans le respect des principes démocratiques. Le SIA est chargé de soutenir les directions de l'enseignement fondamental, les établissements scolaires et les centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et de contribuer au respect des principes de l'interculturalité.

D'une part, il revient au SIA de concevoir de manière concrète une panoplie d'actions et de projets, de collecter des exemples de bonnes pratiques et de rédiger des référentiels susceptibles d'être utilisés et réalisés par les établissements scolaires respectifs. D'autre part, chaque établissement agit dans le respect de son contexte socio-culturel ainsi que des besoins et attentes de sa communauté scolaire.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que le projet de loi 7977 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'Etat est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à l'article 10 du projet de loi 7977 précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité **et de citoyenneté**, tels que prévus par la loi ~~du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire~~ modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels. »

La référence au projet de loi susmentionné est remplacée par la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, dont l'article 3 dispose que : « La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. ». En l'occurrence, il est également proposé d'intégrer les termes « et de citoyenneté » après le terme « interculturalité », la transmission aux enfants de ces deux principes étant primordiale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 21

L'article sous rubrique prévoit, dans sa teneur initiale, que le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières, de cours de langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'Etat constate, tout d'abord, que la disposition sous rubrique ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». A la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.

Le Conseil d'Etat ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'Etat luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.

Finalement, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous rubrique, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat demande de reformuler la disposition sous rubrique, sinon de l'omettre.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 21. ~~Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de~~ Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, ~~sont organisées~~ organisés par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA. »

Il est précisé que sont visés uniquement les cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves organisés dans des infrastructures du domaine public luxembourgeois et soumis à l'établissement soit d'accords culturels avec un autre Etat, soit à la conclusion d'une convention établie par le Ministre avec une association sans but lucratif. Les attributions du SIA sont dès lors limitées à la coordination et à la surveillance, aux niveaux organisationnel et pédagogique desdits cours.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 22

Pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents, d'un côté, et les écoles, lycées et centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA. Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner par des médiateurs interculturels, qui sont des personnes ressources mises à disposition gratuitement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et qui assurent un rôle de passerelle entre les langues et entre les cultures. La médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre les élèves et leurs parents, d'une part, et les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires, d'autre part.

En complément des apports des médiateurs interculturels, les écoles, lycées et centres de compétences informent l'élève et ses parents ou l'élève majeur sur le système scolaire et sur les activités périscolaires. Les établissements scolaires s'informent eux-mêmes sur les origines de l'élève en matière de système scolaire, d'éducation, de culture ou de langues parlées. L'objectif est à nouveau la vue

holistique, non seulement de l'élève, mais de l'individu dans son intégralité, par la tangente des parents qui sont informés et ainsi intégrés. En incluant la classe entière, en donnant des informations sur les différentes cultures, il est pourvu à la richesse culturelle en classe, d'une part, et au respect entre les différentes cultures, d'autre part. Sur demande et selon disponibilité, le SIA peut également mettre à disposition des descriptions sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous rubrique, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'Etat estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous rubrique. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit :

« Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de supprimer la virgule avant les termes « afin de faciliter » à la première phrase.

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle propose de ne pas donner suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à la suppression de la notion de « médiation interculturelle ». Elle considère en effet que la mention de la médiation interculturelle souligne la visibilité de cette mesure indispensable pour le dialogue entre l'école et les parents. Evoquer la médiation interculturelle dans un texte légal constitue un élément fortement apprécié par les collectivités étrangères présentes au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

La Commission propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;

3° 2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations **concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné** à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;

4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève. »

L'article sous rubrique dispose que les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Afin de veiller à la médiation interculturelle de manière optimale, il importe que le SIA, en tant que service ressource, soutienne les écoles, lycées et centres de compétences dans sa réalisation. De ce fait, le présent amendement précise à l'alinéa 1^{er} que le soutien est assuré par le SIA en tant que service ressource.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), il est précisé que les écoles, les lycées et les centres de compétences se limitent à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné.

L'article sous rubrique est complété par un alinéa 2 nouveau, disposant que le SIA est chargé d'informer l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli, ces informations étant transmises aux condisciples de l'élève pour que ceux-ci sachent mieux accueillir leur nouveau camarade. Cet alinéa reprend le libellé du point 2° initial.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point-virgule est à remplacer par un point final à l'alinéa 1^{er}, point 2°, dans sa teneur amendée.

La Commission fait sienne cette observation.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Article 23

Cet article concerne l'organisation générale du SIA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er} initial, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du Ministre. Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 1^{er} initial constitue ainsi une redite de l'article 3 ci-dessus, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} initial est superfétatoire et à supprimer.

A l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous rubrique, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. A des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.**

Il Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des **C**centres de compétences **par un membre de la direction du SIA.** »

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 1^{er} initial est supprimé. Le début de la première phrase de l'alinéa 1^{er} nouveau est reformulé en conséquence.

Concernant le nouvel alinéa 2, il est précisé qu'un membre de la direction du SIA participe aux réunions évoquées, mais sans voix délibérative.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 24

Cet article a trait aux missions subsidiaires dont le Ministre peut charger le SIA.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 25 initial (supprimé)

Cet article traite de la mise à disposition de personnel, budget et infrastructures au SIA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous

rubrique et notamment l'article 26 initial ci-dessous, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous rubrique n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 initial précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le Ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'Etat. L'article sous rubrique est par conséquent à omettre.

La Commission fait sienne cette observation. L'article 25 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Cet article concerne le cadre du personnel du SIA. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de deux. Le recrutement de deux directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA et s'explique également par l'affluence massive régulière d'élèves nouvellement arrivés.

Il revêt une évidence qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, doit recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique. Il est dès lors prévu de recruter des employés étrangers en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. En effet, afin de pouvoir être affectés au SIA, les employés doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, phrase liminaire, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle à la « lettre e) » et non pas au « point e) ».

Au paragraphe 4, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission adopte ces recommandations.

Chapitre 7 – Monitoring et mise en réseau

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 7 comme suit :

« Chapitre 7 – Monitoring, et mise en réseau ~~et accompagnement consultatif~~ »

Eu égard à la suppression du conseil consultatif du SIA par la suppression de l'article 32 initial ci-dessous, la référence à l'accompagnement consultatif dans l'intitulé du chapitre 7 devient superflue et est donc supprimée.

Article 26 nouveau (article 27 initial)

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au Ministre.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en l'adaptant aux observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Article 27 nouveau (article 28 initial)

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. Le Luxembourg, dans le contexte de l'immigration scolaire, constitue un terrain d'observation optimal. Le SIA se concerta avec le Service de coordination de la recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), en vue de projets de recherche et d'innovation dans les

thématiques ayant trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent les thématiques d'interculturalité et de plurilinguisme. De plus, il contribue à l'élaboration de matériel didactique, lorsque les contenus ont trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent l'interculturalité et le plurilinguisme. De ce fait, cela permet de garantir l'élaboration de matériel scolaire à l'attention des écoles, qui peuvent en disposer librement. Le but est ici d'éviter que chaque enseignant doit élaborer lui-même du matériel didactique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que les institutions, Ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 28 nouveau (article 29 initial)

Cet article concerne le centre de documentation relatif aux thématiques précitées qui est géré par le SIA. Il met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 29 nouveau (article 30 initial)

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires. La mise en réseau vise à garantir et à favoriser un échange d'informations et de bonnes pratiques dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, ceci afin de veiller à l'optimisation des démarches entreprises et de permettre une évaluation des différentes mesures grâce à l'acquisition d'une expertise dans les domaines concernés par des professionnels impliqués. Le personnel intervenant au sein d'un autre organisme œuvrant dans les domaines éducatif, social et familial peut, à tout moment, prendre contact avec le SIA pour demander des conseils concernant tout sujet ayant trait à l'accueil et à l'intégration scolaires.

En vue de devenir un acteur de référence dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires, le SIA concourt à la mise en réseau et à la création d'un réseau de professionnels au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 30 nouveau (article 31 initial)

Cet article dispose que le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées. Ces réunions sont préparées préalablement avec le Collège des directeurs en charge. Le SIA se réunit en outre au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le but de ces réunions consiste à développer, coordonner et accompagner les procédures et mesures en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement scolaires au niveau national ainsi qu'à présenter les nouvelles offres scolaires prévues pour l'année subséquente.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

La Commission renvoie à la proposition d'amendement relatif à l'article 1^{er} ci-dessus. Compte tenu des modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'article 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'Etat se dit, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, en mesure de lever l'opposition formelle y afférente.

Article 32 initial (supprimé)

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg en tant que terre d'accueil. A ce titre, ce conseil réunit des forces vives impliquées en la matière dans l'objectif d'observer et commenter les évolutions. Citons l'afflux massif de réfugiés en 2015 comme un exemple à régler au niveau de ce conseil, qui souligne l'importance d'avoir une plateforme d'échanges entre ministères et acteurs impliqués.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la notion de « nouvellement arrivés » figurant au paragraphe 1^{er}, à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous rubrique. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'Etat estime que le conseil consultatif devrait conseiller le Ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'Etat se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés et l'intitulé du chapitre 7 est modifié en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 33 initial (supprimé)

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres du conseil consultatif prévu à l'article 32 initial ci-dessus qui ne sont pas des agents de l'Etat.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, tel que libellé, ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes « conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les points et tirets qui suivent les montants d'argent.

La Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui, suite à la suppression de l'article 32 initial ci-dessus, n'a plus raison d'être.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale*Article 31 nouveau (article 34 initial)*

Cet article modifie, dans sa teneur initiale, les articles 3^{ter}, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Point 1°

Cette disposition prévoit, dans sa teneur initiale, d'ajouter un point 8 nouveau à l'article 3^{ter} de ladite loi : le développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire fait désormais partie intégrante du PDS des lycées, ceci afin d'assurer une démarche commune et cohérente dans ce domaine.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, à la phrase liminaire, il faut écrire :

« 1° A la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, qui prend la teneur suivante : ».

Point 2°

Les modifications prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de ladite loi visent à assurer une meilleure visibilité des différentes classes consacrées aux élèves ayant des objectifs et besoins très différents. A cette fin, la classe d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques et les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés sont ajoutées à l'offre scolaire du lycée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous rubrique, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux « élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

A la phrase liminaire, il faut remplacer les termes « tirets 4 et 5 » par les termes « quatrième et cinquième tirets » et les termes « tirets 4 à 6 suivants » par les termes « quatrième et cinquième tirets suivants ».

Point 3°

Cette disposition, dans sa teneur initiale, prévoit de modifier l'article 12 de ladite loi afin de préciser que les cellules d'orientation des lycées sont désormais chargées de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés. De ce fait, la dénomination de la cellule d'orientation est adaptée tout au long du texte et elle se dénomme désormais : cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Cette dernière est chargée de soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, et notamment de gérer leur prise en charge et leur suivi conformément au projet d'accueil. Pour cela, une équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, regroupant le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des CLI, est constituée pour chaque lycée. Au sein de cette équipe pédagogique, le directeur du lycée désigne un coordinateur en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Pour assurer ses missions spécifiques, ledit coordinateur se verra octroyer une décharge de deux leçons hebdomadaires. Notons que le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue un pendant du coordinateur de cycle à l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, lors de la présentation des dispositions modificatives, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont à nouveau à subdiviser, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ... A titre d'exemple, le point 3° est à restructurer comme suit :

« 3° A l'article 12 [...] :

- a) A l'intitulé, [...] ;
- b) Au paragraphe 1^{er} [...] ;
 - i) A l'alinéa 2, [...] ;
 - ii) A l'alinéa 3, [...] ;

[...] ».

A la phrase liminaire, il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

Au sous-point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Au sous-point 2°, lettre f), à l'alinéa 8 nouveau, la virgule suivant les termes « nouvellement arrivés » est à supprimer et le terme « constituant » est à remplacer par celui de « constitue ».

Au sous-point 3°, phrase liminaire, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Au sous-point 3°, point 2°, l'exposant « ° » est à supprimer après les termes « point 1 ».

Au point 3°, sous-point 4°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 34, 31.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° A la suite ~~du point 7~~ de l'article ~~3ter~~ de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ~~alinéa 1^{er}, point 8°~~, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, ~~de la même loi~~, les **cinquième et sixième** tirets ~~4 et 5~~ sont remplacés par les **cinquième et sixième** tirets ~~4 à 6~~ suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° ~~A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1° A l'intitulé, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;~~

~~2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) A l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;~~

~~b) l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;~~

~~c) A l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;~~

~~d) A l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;~~

~~e) A l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;~~

~~f) A la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :~~

~~« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.~~

~~Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale.»~~

3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;

2° A l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;

3° A l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;

4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;

b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».

L'article 28quinquies est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale. ».

La Commission estime utile de préciser que les propositions d'amendement concernant l'article sous rubrique se basent sur le texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, telle que modifiée par le projet de loi 8169 portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. La Commission tient à souligner qu'il sera veillé à ce que le vote et, partant, l'entrée en vigueur dudit projet de loi 8169 précéderont ceux du projet de loi 8069 sous rubrique.

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, il est précisé que l'article 2, point 5°, dudit projet de loi 8169 prévoit de compléter l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 par un point 8° nouveau. Par le présent amendement, il est proposé de compléter ledit article 3^{ter} par un point 9° nouveau.

Concernant le point 2° de l'article sous rubrique, il est précisé que l'article 4, point 1° dudit projet de loi 8169 prévoit d'insérer un troisième tiret nouveau à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Les modifications proposées au point 2° de l'article sous rubrique visent dès lors l'article 9, paragraphe 1^{er}, cinquième et sixième tirets, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Concernant le point 3°, il convient de noter que l'article 5 du projet de loi 8169 susmentionné prévoit l'abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est dès lors proposé d'intégrer les dispositions ayant trait à l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés en tant que paragraphe 4 nouveau à l'article 28quinquies de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Dès lors, le paragraphe 4 nouveau de l'article 28quinquies de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée a trait à la constitution de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ainsi qu'à la désignation, par le directeur du lycée concerné, d'un coordinateur de l'équipe précitée et les modules de formation continue à suivre par les membres de l'équipe précitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 3°, à l'article 28quinquies, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur

amendée, il est recommandé d'insérer une virgule avant les termes « au sein ». Par ailleurs, il faut écrire « au sein de l'équipe pédagogique ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 32 nouveau (article 35 initial)

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 1°

L'article 10*bis* nouveau à insérer dans ladite loi a trait à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier est désigné au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette dernière se composant du personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans une CLI. Le point crucial est que l'école doit disposer d'au moins quatre enseignants pour pouvoir former l'équipe pédagogique précitée. Si, au sein d'une école, il y aurait moins de quatre personnes chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental concerné doit regrouper le personnel d'une ou de plusieurs écoles fondamentales de sa direction afin de former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés peut désigner un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 initial pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Concernant l'article 10*bis*, alinéa 4 nouveau, le Conseil d'Etat note qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de faire abstraction des termes « de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

A l'article 10*bis*, alinéa 1^{er} nouveau, il est recommandé d'omettre le terme « dénommé » à deux reprises.

A l'article 10*bis*, alinéa 4 nouveau, il faut écrire « sont fixées par règlement grand-ducal ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° ~~Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~, il est inséré un article 10*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. **Les enseignants Le personnel enseignant** assurant des cours d'accueil, ~~dénommé ci-après « CA »~~ et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~dénommé ci-après « CLI »~~, **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil**,

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre **enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés**, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre **personnes membres du personnel enseignant** sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec ~~les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil~~ d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de **l'enseignement fondamental région** pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et ~~les modalités d'indemnisation le nombre de leçons de décharge~~ du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. » »

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 10bis, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tiennent compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 31 nouveau, point 2° ci-dessus.

Il est par ailleurs proposé de remplacer, en début de phrase, les termes « Les enseignants » par ceux de « Le personnel enseignant », ceci à des fins de cohérence par rapport à la notion employée dans d'autres textes ayant trait à l'Education nationale.

A l'alinéa 2, il est précisé que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés doit se composer d'au moins quatre membres assurant au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés afin de pouvoir désigner en son sein un coordinateur.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 visent à tenir compte des considérations soulevées par le Conseil d'Etat concernant la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. Il est précisé que le nombre de leçons de décharge du coordinateur, et non plus les modalités de son indemnisation, est fixé par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements proposent dorénavant de ne plus prévoir les modalités de l'indemnisation, mais seulement le nombre de leçons de décharge du coordinateur par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition proposée ne répond pas, dans sa teneur amendée, aux exigences constitutionnelles des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit, par conséquent, maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux solutions.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de donner à l'article 10bis, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée la teneur suivante :

« Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, qu'à l'article 10bis, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer une des virgules précédant les termes « tels que visés ».

A l'article 10*bis*, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « se composant d'au moins ».

La Commission adopte ces recommandations.

Point 2°

L'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, de ladite loi est complété par un point 7 nouveau, relatif au développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire qui font désormais partie intégrante du PDS des écoles fondamentales, ceci afin d'assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente dans ce domaine.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la même loi ».

Par souci de cohérence par rapport à la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de supprimer, au point 7° qu'il s'agit d'insérer, l'exposant « ° » après le chiffre 7.

La Commission adopte ces recommandations.

Point 3°

Cette disposition modifie l'intitulé du chapitre II, section 3, en y ajoutant les termes « intégration scolaires ».

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la même loi ».

La Commission tient compte de cette observation.

Point 4°

Cet article vise à insérer un article 26*ter* nouveau dans ladite loi, relatif à la mise en place, par le directeur de l'enseignement fondamental concerné, d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Ceci s'inspire fortement de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires mise en place dans les lycées, afin d'avoir une démarche cohérente en termes d'orientation, d'accueil et d'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés. Notons que les modifications apportées par les articles 31 et 32 nouveaux (articles 34 et 35 initiaux) du présent projet de loi créent un parallélisme structurel entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire en matière d'accueil et d'intégration des élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle considère qu'il s'avère utile de souligner le rôle particulièrement important des écoles internationales et européennes dans l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de bien distinguer ces écoles des écoles dispensant les programmes luxembourgeois.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4° comme suit :

« 4° A la suite de l'article 26*bis* ~~de la même loi~~, il est inséré un article 26*ter*, libellé comme suit :

« Art. 26*ter*. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 à l'endroit des articles 1^{er} et 31 nouveau du présent projet de loi, la notion d'« élève nouvellement arrivée » est précisée à l'article 26^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 5°

Le libellé de l'article 34 de ladite loi est remplacé par des nouvelles dispositions qui précisent que tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg bénéficie d'un accueil assuré par le SIA, qui effectue une analyse approfondie de la situation scolaire de l'élève en question. Il est important de rappeler que le SIA analyse la situation de l'élève de manière holistique afin de pouvoir l'orienter au mieux.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 31 nouveau pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 5° comme suit :

5° L'article 34 ~~de la même loi~~ est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé **tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 à l'endroit des articles 1^{er} et 31 nouveau du présent projet de loi, la notion d'« élève nouvellement arrivé » est précisée à l'article 34 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2022, ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, la loi en projet sous rubrique entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire. Le Conseil d'Etat estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Elle estime que le maintien de cet article accentue la visibilité du SIA en mentionnant, de façon sommaire, les missions du SIA dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, à savoir, l'accueil des enfants nouvellement arrivés, l'analyse approfondie de leur situation scolaire et leur inscription dans une école et une classe, tout en tenant compte de leurs aspirations et leurs besoins, leurs connaissances et savoir-faire, leur maturité et de leur choix de scolarisation future.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 23 décembre 2023, qu'il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 38 de ladite loi, relatives aux estimations de besoins en matière d'intégration et d'accueil à communiquer par les écoles au Ministre.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la même loi ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 33 nouveau (article 36 initial)

Le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi est repris dans le cadre du personnel du SIA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre³.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « service de scolarisation des enfants étrangers ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 34 nouveau (article 37 initial)

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de conférer à l'intitulé de citation de la loi en projet le libellé suivant :

« loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

Formule de promulgation

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que la formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

La Commission tient compte de cette recommandation.

*

VII. TEXTE PROPOSE
par la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

³ P. ex. loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, Art. 7. : [...] Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO. [...]

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « centre de compétences ».

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4. Le SIA offre aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des compétences, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;
- 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;
- 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou des lycées envisagés,

il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.

Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné propose, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil.

Le projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles 22 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) Au vu des mesures retenues, le projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8. Le SIA accompagne les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des commissions suivantes :

- 1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 ;
- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 25 juin 2004 ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;
- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 2° dans une classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des cours d'accueil ;
- 3° dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément dans une classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° une classe régulière ;
- 2° une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 3° une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 – Cours d'accueil

Art. 11. (1) Les cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage figurant au programme de la classe d'attache ;
- 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise qui débute lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil.

Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13. (1) Les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le projet d'accueil et ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;

- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres ou quatre semestres accomplis dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le projet d'accueil.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15. Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Art. 16. (1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

- 1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;
- 2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(2) Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :

- 1° une au cours des trois premiers mois ;

2° une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17. S'il résulte du suivi que le projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19. Le projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21. Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves sont organisés dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA.

Art. 22. Les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Art. 23. Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Un membre de la direction du SIA participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences.

Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

Art. 25. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 – Monitoring et mise en réseau

Art. 26. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des projets d'accueil.

Art. 27. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 28. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 29. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 30. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 31. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :
1° A la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 8°, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, les cinquième et sixième tirets sont remplacés par les cinquième et sixième tirets suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° L'article 28^{quinquies} est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne, au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

Art. 32. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10, il est inséré un article 10^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 10^{bis}.** Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, se composant d'au moins quatre membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° A la suite de l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, point 6, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :
« 7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° A l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation », les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° A la suite de l'article 26*bis*, il est inséré un article 26*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26*ter*. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° A l'article 38, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 33. Les agents de l'Etat affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 34. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM